

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00563

Numéro SIREN : 837 607 738

Nom ou dénomination : 20F

Ce dépôt a été enregistré le 26/02/2020 sous le numéro de dépôt 3828

20F
Société par actions simplifiée
au capital de 200.000 euros
Siège social : 1 Allée du Château du Sury
67550 Vendenheim
837 607 738 RCS Strasbourg

**PROCES VERBAL DU PRESIDENT CONSTATANT LE RESULTAT DE LA
CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES**

L'an deux mille dix neuf, le seize janvier,

Le Président de la Société 20F, sus-désignée, Société par actions simplifiée réparties entre les associés comme suit :

- Société Cirette Traiteur	10.000 actions
- Société Marcotullio Réceptions France	10.000 actions
- Société Le Jardin des Saveurs	10.000 actions
- Société Helen Traiteur	10.000 actions
- Société Vila l'Amour de la Table	10.000 actions
- Société SC Tourat	10.000 actions
- Société Gaudefroy Réceptions	10.000 actions
- Société J.J. Kieffer Services	10.000 actions
- Société Petite France	10.000 actions
- Société Riem Becker	10.000 actions
- Société Abeille Royale	10.000 actions
- Société Cabiron Traiteur	10.000 actions
- Société La Truffe Noire	10.000 actions
- Société SEMA E	10.000 actions
- Société Maison Schosseler Traiteur	10.000 actions
- Société Charcuterie Hardouin	10.000 actions
- Société Loison Traiteur	10.000 actions
- Société Festins	10.000 actions
- Société Giry Traiteur	10.000 actions
- Société La Maison Hebel	10.000 actions
Total	200.000 actions

Aux termes du présent procès-verbal, déclare et constate :

Que les résolutions ci-après portant sur l'ordre du jour suivant, ont été soumises au vote des associés par consultation écrite, conformément aux dispositions de l'article 24 des statuts :

Ordre du jour à caractère extraordinaire :

- rectification de l'article 20 paragraphe 4 des statuts ;

Ordre du jour à caractère ordinaire :

- approbation de la création d'une filiale dénommée Wandoleen et de ses statuts ;
- approbation de la nomination du président et des membres du comité stratégique de la société Wandoleen
- pouvoirs en vue des formalités.

Qu'à cet effet, les associés ont reçu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception:

- la copie du rapport du Président exposant les motifs des résolutions soumises à votre approbation ;
- le projet de statuts de la société Wandoleen ;
- deux exemplaires du bulletin de vote sur lequel figure le texte des résolutions proposées

Que la lettre susvisée indiquait que, pour être pris en compte, les bulletins de vote devaient être reçus au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze jours de sa réception.

Que les bulletins de vote adressés à la Société dans le délai ci-dessus font apparaître les résultats suivants :

Résolutions à caractère extraordinaire

PREMIERE RESOLUTION

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du comité stratégique, décident de modifier l'article 20 paragraphe 4 des statuts de la façon suivante :

Ancienne rédaction :

« 4. Le Comité stratégique dirige la société. Il décide notamment la conclusion des opérations suivantes, sous réserve le cas échéant de l'autorisation préalable de la collectivité des associés, donnée par décision collective ordinaire:

- *la prise de participation à la constitution ou au cours de la vie de toutes sociétés d'un montant inférieur à 500.000 €,*
- *la prise à bail d'immeubles d'un loyer annuel supérieur à 100.000 €,*
- *la conclusion de convention d'un montant supérieur à 100.000 €,*
- *tout projet d'investissement d'un montant total annuel supérieur à 500.000 €,*
- *la souscription d'emprunts au-delà d'un montant annuel total en capital supérieur à 500.000€,*
- *la constitution de sûretés par la société pour garantir une dette supérieure à 500.000€,*
- *les engagements de cautions, avals et garanties pour garantir une dette supérieure à 500.000 €*

- l'adoption par le représentant légal de la société des décisions ayant une nature ordinaire au sein de la (des) filiales de la société et l'autorisation des opérations listées ci-dessus au sein de cette (ces) dernière(s).

Par ailleurs, sera soumis à autorisation préalable de la collectivité des associés, donnée par décision collective extraordinaire, des associés :

- la constitution de filiales, l'acquisition de filiales ou de participations pour un montant supérieur à 500.000 Euros,
- la cession totale ou partielle des titres des filiales ou de ses principaux actifs notamment son fonds de commerce ou ses droits de propriété intellectuelle,
- la prise de participation dans la(les) filiale(s) de tiers,
- l'acquisition ou la cession d'actif immobilier ou d'actif incorporel, ou les engagements de crédit bail portant sur ces biens,
- la prise à bail de fonds de commerce ou la mise en location gérance du fonds de commerce,
- le prêt consenti à des tiers sauf aux sociétés filiales ou les prêts de montant modique consentis aux salariés
- l'adoption par le représentant légal de la société des décisions ayant une nature extraordinaire au sein de la (des) filiales et l'autorisation des opérations listées ci-dessus au sein de cette (ces) dernière(s).

Le comité peut en outre être consulté par son président sur toute question ou décision à prendre et intéressant les affaires sociales.

Le comité stratégique administre également la société, et dans le cadre de cette mission :

- il établit et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion y afférent,
- il provoque et prépare les décisions collectives des associés,
- il exécute les décisions de ces associés.
- il prend toutes décisions sur délégation de la collectivité des associés.

Il peut confier à certains de ses membres des attributions particulières, à charge d'en rendre compte au Comité stratégique qui en tout état de cause restera seul décisionnaire des décisions à prendre. »

Nouvelle rédaction

« 4. Le Comité stratégique dirige la société.

Toutefois, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, le comité stratégique ne peut, sans l'autorisation préalable de la collectivité des associés donnée par décision collective ordinaire, conclure les opérations suivantes :

- la prise de participation à la constitution ou au cours de la vie de toutes sociétés d'un montant inférieur à 500.000 €,
- la prise à bail d'immeubles d'un loyer annuel supérieur à 100.000 €,
- la conclusion de convention d'un montant supérieur à 100.000 €,
- tout projet d'investissement d'un montant total annuel supérieur à 500.000 €,
- la souscription d'emprunts au-delà d'un montant annuel total en capital supérieur à 500.000€,
- la constitution de sûretés par la société pour garantir une dette supérieure à 500.000€,

- les engagements de cautions, avals et garanties pour garantir une dette supérieure à 500.000 €
- l'adoption par le représentant légal de la société des décisions ayant une nature ordinaire au sein de la (des) filiales de la société et l'autorisation des opérations listées ci-dessus au sein de cette (ces) dernière(s).

Par ailleurs, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, le comité stratégique ne peut, sans l'autorisation préalable de la collectivité des associés donnée par décision collective extraordinaire des associés, conclure les opérations suivantes:

- la constitution de filiales, l'acquisition de filiales ou de participations pour un montant supérieur à 500.000 Euros,
- la cession totale ou partielle des titres des filiales ou de ses principaux actifs notamment son fonds de commerce ou ses droits de propriété intellectuelle,
- la prise de participation dans la(les) filiale(s) de tiers,
- l'acquisition ou la cession d'actif immobilier ou d'actif incorporel, ou les engagements de crédit bail portant sur ces biens,
- la prise à bail de fonds de commerce ou la mise en location gérance du fonds de commerce,
- le prêt consenti à des tiers sauf aux sociétés filiales ou les prêts de montant modique consentis aux salariés
- l'adoption par le représentant légal de la société des décisions ayant une nature extraordinaire au sein de la (des) filiales et l'autorisation des opérations listées ci-dessus au sein de cette (ces) dernière(s).

Le comité peut en outre être consulté par son président sur toute question ou décision à prendre et intéressant les affaires sociales.

Le comité stratégique administre également la société, et dans le cadre de cette mission :

- il établit et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion y afférent,
- il provoque et prépare les décisions collectives des associés,
- il exécute les décisions de ces associés.
- il prend toutes décisions sur délégation de la collectivité des associés.

Il peut confier à certains de ses membres des attributions particulières, à charge d'en rendre compte au Comité stratégique qui en tout état de cause restera seul décisionnaire des décisions à prendre. »

Ont voté Oui :180.000

Ont voté Non :0

Abstentions :

La résolution est adoptée.

Résolutions à caractère ordinaire

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du comité stratégique et du texte du projet des statuts de la société Wandoleen, approuvent :

- a) la constitution de cette société et le montant de son capital social de 100.000 euros ainsi que l'ensemble du texte du projet des statuts qui leur ont été communiqué,

et plus spécifiquement :

- b) la nomination, en qualité de membres du Comité Stratégique de :
- la société 20F, société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros, dont le siège social est 1 Allée du Château du Sury-67550 Vendenheim, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 837 607 738
 - Madame Véronique Martin épouse Capdevielle, née à Le Bouscat le 16 mai 1966, demeurant 35 rue Tourat – 33000 Bordeaux ; de nationalité française
 - Monsieur François Lesot, né à Maubeuge le 4 novembre 1966, demeurant 15 rue de la Bastille – 44000 Nantes ; de nationalité française
 - Monsieur Nicolas Bret, né à Paris 8ème le 17 février 1959, demeurant 8 route de la Barollière – 69370 Saint Didier au Mont d'Or ; de nationalité française
 - Madame Emmanuelle Thune, née à Mont Saint Aignan le 24 janvier 1975, demeurant 166 Avenue Galliéni – 76130 Mont Saint Aignan ; de nationalité française
 - Madame Sylvie Marcotullio, née à Nancy le 10 juillet 1965, demeurant 28 rue Haute– 54110 Buissoncourt, de nationalité française.

La durée du mandat de ces membres sera exceptionnellement la durée restant à courir du premier mandat des membres du Comité de direction de la société 20F qui prendra fin à l'issue de la décision des associés de la société 20F à tenir en 2019 approuvant les comptes de l'exercice écoulé

- c) la nomination en qualité de président de la société, également président du Comité stratégique, pour la même durée, de la société 20F, société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros, dont le siège social est 1 Allée du Château du Sury - 67550 Vendenheim, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 837 607 738,

Les associés donnent tous pouvoirs au Comité Stratégique de la société 20F et plus spécifiquement au Président de la société à l'effet de signer les statuts, signer tout acte, réaliser toutes formalités et en général faire la nécessaire.

Ont voté Oui :180.000

Ont voté Non :0

Abstentions :

La résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal du procès verbal constatant le résultat de la consultation pour accomplir toutes formalités légales.

Ont voté Oui :180.000

Ont voté Non :0

Abstentions :

La résolution est adoptée.

Les copies des lettres recommandées de consultation avec les demandes d'avis de réception et les bulletins de vote reçus sont annexés au présent procès-verbal établi et signé par le Président

Fait à Vendenheim

Le 16 janvier 2019

Le Président

Monsieur Jean Jacques Mahr

20F

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 200.000 euros
Siège social : 1 Allée du Château du Sury
67550 Vendenheim
837 607 738 RCS Strasbourg**

S T A T U T S



Mis à jour par décisions du Président en date du 16 janvier 2019

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Paris le 12 février 2018.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée **20F**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participation au capital de sociétés ou entreprises existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations notamment la création d'une société exploitant une plateforme d'e-commerce exerçant dans le domaine des prestations de traiteurs livrées, servies et l'organisation de réception et d'événements;
- l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement ;
- la réalisation de prestations de services au bénéfice de filiales ;
- l'acquisition, et la cession éventuelle d'immeubles, biens et droits immobiliers ;
- l'exploitation par bail ou autrement, et la gestion d'immeubles, biens et droits immobiliers pour son propre compte.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à 1, Allée du Château du Sury, 67550 VENDENHEIM.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT DIX-NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de 200.000 euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 200.000 euros.

Il est divisé en 200.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le comité stratégique de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

14.1. Inaliénabilité

Les titres de capital ainsi que toutes valeurs mobilières donnant accès au capital sont inaliénables jusqu'au 11 février 2021 inclus.

De même, jusqu'à cette date, sont inaliénables tous droits de souscription attachés aux titres de capital. En cas de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription, le bénéficiaire dénommé est soumis le cas échéant à l'agrément de la société dans les conditions fixées ci-dessous.

L'inaliénabilité interdit toutes les cessions et mutations de titres, à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Elle interdit aux associés de nantir ou donner en garantie les titres concernés.

Elle s'applique quelque soit la personne du cessionnaire ou du bénéficiaire de la mutation, que celle-ci soit ou non associée.

Toutefois, par exception, l'interdiction d'aliéner peut être levée à titre exceptionnel par une décision unanime des associés statuant sur un projet de cession défini et en cas d'exclusion d'un associé dans les conditions fixées à l'article 19 des statuts.

En cas de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé pendant la période d'inaliénabilité, la transmission de titres résultant de cet événement et ses suites interviendront dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et suivants.

Dans chaque cas de dérogation, le ou les cessionnaires ou attributaires resteront tenus de respecter l'interdiction d'aliéner jusqu'à son terme, sauf nouvelle application de l'une des exceptions stipulées.

Toutes cessions de titres effectuées en violation de la clause d'inaliénabilité sont nulles, sans préjudice de l'exclusion éventuelle du contrevenant prononcée dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts. Dans ce cas, le prix des titres de l'associé exclu est payable à l'expiration de la période d'inaliénabilité, sans intérêt.

14.2 Prémption

Tout transfert d'actions ou de toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société même entre associés, doit respecter un droit de prémption profitant aux associés.

La prémption s'applique à tout transfert, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme. Elle s'applique en cas d'apport en société. Cependant, si cet apport a pour origine la disparition de la personnalité morale d'une société associée, la transmission est réglée dans les conditions prévues ci-après à l'article 14.3 des statuts.

La prémption s'applique également à la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions, en cas d'augmentation de capital.

Le cédant notifie par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société son projet de cession indiquant l'identité exacte du cessionnaire, le nombre d'actions à céder, une description précise des modalités de cession envisagée, le prix offert, les conditions de son paiement et les éventuelles déclarations, garanties et indemnisations ou tout autre accord accessoire (« la notification de transfert »).

A défaut de prix, si la contrepartie comporte une composante qui n'est pas du numéraire, le cédant précise l'estimation de la valeur de l'action qui tient lieu de prix (« l'équivalent en numéraire »).

La notification de transfert vaut offre ferme et irrévocable de cession faite au profit de tous les associés qui bénéficient d'un droit de prémption dans la proportion de leur participation.

Ce projet de cession est porté à la connaissance des associés, titulaires du droit de prémption, à la diligence du Président, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification qui précède.

Cette information ouvre un délai de soixante (60) jours pour l'exercice du droit de prémption.

En cas de contestation sur le montant de l'équivalent en numéraire, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par un ou plusieurs bénéficiaires, au cédant et à l'ensemble des autres bénéficiaires, dans les 15 jours de la réception par le (ou les) bénéficiaires concerné(s) de la notification de transfert, un expert sera nommé, conformément à l'article 1843-4 du Code civil, soit d'un commun accord entre le cédant et le (ou les) bénéficiaire(s) contestant l'équivalent en numéraire, soit, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de commerce compétent statuant en la forme des référés sans recours possible sur la requête de la partie la plus diligente. Cet expert déterminera le prix des actions. Il lui appartiendra de rendre son rapport au cédant et au(x) bénéficiaire(s) dans un délai de 45 jours à compter de sa désignation. Le prix qu'il fixera s'imposera aux parties.

En cas d'intervention de l'expert sur l'équivalent en numéraire, le délai de 60 jours sera décompté à compter de la remise du rapport de l'expert.

A peine d'être réputé avoir renoncé à ce droit, chaque associé concerné doit, dans ce délai, notifier à la société son intention d'acheter en précisant le nombre des actions qu'il entend

acquérir. Ce nombre peut excéder les droits de l'associé, si celui-ci entend profiter des droits qui ne seraient pas exercés par certains des autres bénéficiaires.

Dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de préemption, le comité stratégique constate les levées d'option et répartit entre les associés acquéreurs les droits de ceux qui ne les auraient pas exercés. Cette répartition est faite, dans la limite des demandes, au prorata des participations de chacun dans le capital. Le comité stratégique établit la liste des associés avec le nombre d'actions préemptées et la transmet sans délai à tous les associés.

Si toutes les actions dont la cession est projetée sont préemptées, l'associé cédant adresse à la société, dès réception de la liste susvisée, les ordres de mouvement pour l'inscription en compte des actions acquises par les autres associés sous réserve du respect préalable de la procédure d'agrément définie ci-après .

Si l'exercice du droit de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions, la société peut racheter le solde non préempté, elle dispose à cet effet d'un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de préemption. La décision de rachat est prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées par les présents statuts pour les décisions collectives extraordinaires. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Si dans les deux mois à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption, la totalité des actions mises en vente n'est pas préemptée ou rachetée, le cédant peut réaliser la cession au cessionnaire projetée aux conditions prévues et indiquées dans la notification faite à la société, sous réserve du respect des dispositions de l'article 14.3 ci-après.

14.3 Agrément

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 15 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE

15.1. En cas de projet de transfert, pour quelque cause que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ou de toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, par un ou plusieurs associés ayant pour effet de porter, immédiatement ou à terme, leurs participations à moins de 51 % du capital et des droits de vote, chacun des autres associés pourra :

- (i.) soit exercer son Droit de Prémption si ils en bénéficient au titre de l'Article 14 dans les mêmes termes et conditions que ceux visés dans le projet de cession ;
- (ii.) soit céder la totalité des titres (« les Titres Offerts ») au cessionnaire dans les mêmes termes et conditions que ceux visés dans le projet de transfert, ledit projet de transfert devant intégrer l'engagement ferme et irrévocable du Cessionnaire d'acquérir les Titres des autres Associés ;
- (iii.) soit d'accepter le projet de cession au profit du cessionnaire.

15.2. Le Droit de Sortie Concomitante ne pourra s'exercer valablement qu'à la condition que le(s) Bénéficiaires ai(en)t fait connaître son (leur) intention de l'exercer dans un délai de 30 jours à compter de la Notification.

15.3. A l'effet de s'assurer du rachat par le cessionnaire des Titres Offerts et de leur paiement dans le délai visé dans le projet de cession, le cédant ne transférera la propriété des Titres cédés au cessionnaire, et n'en percevra le prix qu'à la condition que, simultanément, le cessionnaire se voit transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des Titres Offerts conformément au projet de cession.

15.4. La réalisation de la cession s'effectuera, après obtention, le cas échéant, de l'agrément prévu à l'article 14 des présentes.

ARTICLE 16 – SORTIE FORCEE

16.1. Pour le cas où un ou plusieurs associés, détenant ensemble plus de soixante quinze pour cent (75 %) du capital accepte(nt) une offre d'un Tiers portant sur cent pour cent (100 %) du capital et des droits de vote de la Société, les autres Associés :

- (i) pourront exercer leur droit de préemption dans les conditions prévues à l'Article 14 et dans les mêmes termes et conditions que ceux visés dans le projet de transfert.

(ii) soit, à défaut d'exercice de leur Droit de Prémption, devront céder la totalité de leurs Titres au Cessionnaire dans les mêmes termes et conditions que ceux visés dans le Projet de Cession sous la réserve exprimée ci après .

16.2. Les associés cédants transmettront aux autres associés l'offre ferme et définitive du cessionnaire avec toutes ses stipulations, y compris celles relatives au prix, aux modalités de paiement et aux garanties conformément à l'article 14 des présentes.

A défaut de réponse des associés autres que les associés cédants acceptant les conditions de prix ou notifiant leurs intentions d'exercer leur Droit de Prémption dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'offre, le prix des Titres des associés, autre que les associés cédants, sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les actions seront alors rachetées par les associés cédants, ou, s'il accepte, par le cessionnaire, dans les soixante jours de la fixation du prix.

Le honoraires de l'expert, le cas échéant, seront supportés par les associés autre que les associés cédants n'ayant pas acceptés l'offre ferme et définitive.

16.3. La réalisation du transfert s'effectuera après obtention, le cas échéant, de l'agrément prévu à l'article 14 des statuts.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société par écrit en indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

ARTICLE 19 - EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être décidée par une décision motivée de l'Assemblée Générale des associés dans les cas suivants :

- pour motifs graves tels une infraction aux statuts ou au règlement intérieur ou un agissement ou comportement de nature à nuire ou porter gravement atteinte à l'intérêt social;
- liquidation amiable ou judiciaire de la société associée
- perte de la qualité de salarié de la société 20F ou de l'une de ses filiales par un associé de la société 20F.

La décision d'exclusion est prise obligatoirement en assemblée générale statuant dans les conditions par les présents statuts pour les décisions collectives extraordinaires, avis spécial est préalablement adressé à l'intéressé par écrit pour l'inviter à présenter ses explications à l'assemblée.

L'associé concerné doit être avisé, au plus tard à la date de convocation de l'assemblée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de l'exclusion envisagée et de ses motifs, ainsi que de la faculté qui lui est laissée de présenter ses observations lors de l'assemblée.

L'associé concerné par la mesure d'exclusion est dûment convoqué à l'assemblée et participe au vote, les droits de vote attachés à ses actions étant pris en compte pour le calcul de la majorité.

L'assemblée peut procéder à son exclusion même si l'associé concerné par la décision d'exclusion, dûment convoqué, ne se présente pas à l'assemblée.

En même temps que l'exclusion, les associés peuvent prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

L'exclusion prend effet et l'associé perd la qualité d'associé et tous les droits attachés à cette qualité à la date du remboursement de ses droits sociaux.

L'associé exclu, quelle qu'en soit la cause, est tenu de céder la totalité de ses titres de capital et, le cas échéant, de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital détenues par lui.

Le prix de cession est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, les frais seront supportés par moitié par l'associé exclu et par la société.

Dès la fixation du prix, les titres à céder sont proposés par priorité aux autres associés au prorata de leurs participations respectives. Si toutes les actions ne sont pas acquises par eux, le solde est acheté par un ou des tiers agréés dans les conditions indiquées à l'article 14 ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le prix est payé, contre remise des ordres de mouvement signés par l'associé exclu, dans un délai de 3 mois à compter de la date où il a été définitivement fixé soit par accord des parties, soit par l'expert.

A défaut pour l'associé exclu de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze jours, le président de la société peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations..

ARTICLE 20 - COMITÉ STRATEGIQUE - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ-DIRECTEUR GENERAL

1. La société est dirigée par un comité stratégique composé de 5 membres au moins et de 7 au plus.

Ces membres, personnes physiques ou morales, sont choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Un salarié de la société peut être membre du comité stratégique. Les membres personnes morales sont représentés par leur représentant légal ou l'un de leurs représentants légaux désigné à cet effet.

Les membres sont nommés, pour une durée de 1 an, par décision collective ordinaire des associés. Ils sont révocables, à tout moment, dans les mêmes conditions, pour juste motif.

Les associés déterminent s'il y a lieu, leur rémunération.

En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, les associés doivent immédiatement procéder à son remplacement pour la durée restant à courir du mandat du prédécesseur.

2. Les associés par décision collective ordinaire, désignent, parmi ses membres, un président.

En cas de cessation des fonctions du président pour quelle que cause que ce soit, les associés doivent immédiatement pourvoir à son remplacement.

Le président est désigné pour la durée de son mandat de membre du comité stratégique. Les associés peuvent à tout moment, pour juste motif, mettre fin à son mandat par décision collective ordinaire.

Les associés déterminent, s'il y a lieu, sa rémunération.

3. Le Comité stratégique est réuni ou consulté à l'initiative du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Toutefois, un membre peut convoquer le comité si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Un membre peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance du comité.

Les réunions doivent se tenir au siège social ou tout autre établissement de la société. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des membres du Comité en exercice.

Les convocations sont faites par tous moyens. Elles indiquent l'ordre du jour prévu.

Le Comité ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

Les moyens mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les décisions du comité sont valablement adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre du Comité présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre du Comité présent ne pouvant disposer que d'un pouvoir. En cas de partage des voix, la voix du président n'est pas prépondérante.

Au cas de l'urgence avérée de l'adoption d'une décision, le président peut organiser une consultation par voie électronique des membres du Comité stratégique.

A l'appui de la demande de consultation électronique, le texte des décisions proposées ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'information des membres du Comité stratégique sont adressés à ceux-ci.

Les membres du Comité stratégique doivent, dans un délai de sept jours à compter de la date de réception du projet de décision, émettre leur vote par voie électronique. Pendant ce délai, ils peuvent demander au président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Le vote par voie électronique doit être exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout membre du Comité qui n'aura pas formulé sa réponse dans le délai fixé sera considéré comme s'étant abstenu. Les décisions par consultation électronique sont valablement adoptées à la majorité des membres du Comité stratégique ayant pris part au vote.

Les décisions du comité font l'objet de procès-verbaux reportés sur un registre spécial et signés par le président et un autre membre.

4. Le Comité stratégique dirige la société.

Toutefois, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, le comité stratégique ne peut, sans l'autorisation préalable de la collectivité des associés donnée par décision collective ordinaire, conclure les opérations suivantes :

- la prise de participation à la constitution ou au cours de la vie de toutes sociétés d'un montant inférieur à 500.000 €,
- la prise à bail d'immeubles d'un loyer annuel supérieur à 100.000 €,
- la conclusion de convention d'un montant supérieur à 100.000 €,
- tout projet d'investissement d'un montant total annuel supérieur à 500.000 €,
- la souscription d'emprunts au-delà d'un montant annuel total en capital supérieur à 500.000 €,
- la constitution de sûretés par la société pour garantir une dette supérieure à 500.000 €,
- les engagements de cautions, avals et garanties pour garantir une dette supérieure à 500.000 €
- l'adoption par le représentant légal de la société des décisions ayant une nature ordinaire au sein de la (des) filiales de la société et l'autorisation des opérations listées ci-dessus au sein de cette (ces) dernière(s).

Par ailleurs, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, le comité stratégique ne peut, sans l'autorisation préalable de la collectivité des associés donnée par décision collective extraordinaire des associés, conclure les opérations suivantes:

- la constitution de filiales, l'acquisition de filiales ou de participations pour un montant supérieur à 500.000 Euros,
- la cession totale ou partielle des titres des filiales ou de ses principaux actifs notamment son fonds de commerce ou ses droits de propriété intellectuelle,
- la prise de participation dans la(les) filiale(s) de tiers,

- l'acquisition ou la cession d'actif immobilier ou d'actif incorporel, ou les engagements de crédit bail portant sur ces biens,
- la prise à bail de fonds de commerce ou la mise en location gérance du fonds de commerce,
- le prêt consenti à des tiers sauf aux sociétés filiales ou les prêts de montant modique consentis aux salariés
- l'adoption par le représentant légal de la société des décisions ayant une nature extraordinaire au sein de la (des) filiales et l'autorisation des opérations listées ci-dessus au sein de cette (ces) dernière(s).

Le comité peut en outre être consulté par son président sur toute question ou décision à prendre et intéressant les affaires sociales.

Le comité stratégique administre également la société, et dans le cadre de cette mission :

- il établit et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion y afférent,
- il provoque et prépare les décisions collectives des associés,
- il exécute les décisions de ces associés.
- il prend toutes décisions sur délégation de la collectivité des associés.

Il peut confier à certains de ses membres des attributions particulières, à charge d'en rendre compte au Comité stratégique qui en tout état de cause restera seul décisionnaire des décisions à prendre.

5. Le président du Comité stratégique est le président de la société. A ce titre, il représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en son nom, dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les dispositions du Code de commerce et les statuts aux associés et au comité stratégique.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président.

6. Sur proposition du président de la société, un ou des directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des directeurs généraux.

7. S'il existe un comité social et économique au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du comité stratégique.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 23 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital et l'admission de nouveaux associés.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par courrier électronique, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par courrier électronique ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité social et économique celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité social et économique dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 25 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des trois quarts des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Comité stratégique dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le comité stratégique de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 31 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le comité stratégique est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Comité stratégique doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 18.

ARTICLE 33 – REGLEMENT INTERIEUR

La collectivité des associés pourra établir un règlement intérieur.

Ce règlement pourra être modifié par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions de majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires.

En cas de contradiction entre les présents statuts et le règlement intérieur, les dispositions statutaires prévaudront.

Le règlement intérieur s'impose aux associés, aux organes sociaux dont les membres du Comité stratégique au même titre que les statuts eux-mêmes.

Statuts mis à jour par décisions du Président en date du 16 janvier 2019

